

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 16 du 9 août 2017

**Portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans la commune de THIO
du 18 au 20 août 2017
à l'occasion de l'ouverture territoriale du mois du patrimoine**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande présentée au Maire de la commune de Thio par les associations organisatrices, l'Office du tourisme et le Musée de la mine, et par conséquent la demande du Maire de THIO reçue le 7 août 2017,

CONSIDERANT l'organisation de l'ouverture territoriale du mois du patrimoine dans la commune de Thio les 19 et 20 août 2017 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux dans la commune de Thio durant les samedi 19 et dimanche 20 août 2017 ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe sur le territoire de la commune de THIO ainsi qu'il suit :

du vendredi 18 août 2017, 00 heure

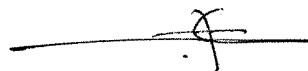
au dimanche 20 août 2017, minuit.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de THIO, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de THIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Foa, le 9 août 2017

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL